



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Règlement en vigueur au 1^{er} juin 2019, suivant la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2019 (n°21/05/19-03).

ARTICLE 1: Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir.

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases.

Le columbarium est divisé en cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer de 2 à 4 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Deux modèles sont disponibles :

- un modèle « carré » 4 cases : **2 urnes Ø20cm ou 3 urnes Ø18cm**
- un modèle « rond » 6 cases : **3 urnes Ø20cm ou 4 urnes Ø18cm**

ARTICLE 3 : Attribution.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à SAINTINES, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à SAINTINES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de SAINTINES ou de son représentant.

L'emplacement de la case attribuée est désigné par la commune au moment de la réservation.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 x 7 cm.

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les **gravures sur les portes de fermeture** des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées par un agent communal.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 6: Fleurissement.

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ou 50 ans, renouvelable.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

Concession par case		30 ans	50 ans
Modèle « carré » 4 cases	2 urnes Ø20cm ou 3 urnes Ø18cm	500 €	700 €
Modèle « rond » 6 cases	3 urnes Ø20cm ou 4 urnes Ø18cm	700 €	900 €

ARTICLE 8 : Renouvellement.

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne.

Toute ouverture de case donne droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Ouverture de case	20 €
--------------------------	-------------

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de SAINTINES reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11: Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement. La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Dispersion des cendres au jardin du souvenir	20 €
--	------

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite sur une plaque.

La plaque sera fournie et apposée par la commune sur le livre du souvenir à titre gratuit.

La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement et sera à la charge de la famille.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12: Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.

Aucune plantation n'est autorisée.

Columbarium et jardin du souvenir

